

CMA2021-CFA02



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE MARTINIQUE

2 Rue du temple – Morne TARTENSON

97200 Fort-de-France

Tél. : 05 96 71 32 22

FAX : 05 96 70 47 30

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP N° CMA2021-CFA02)

Acquisition d'équipements pour l'atelier peinture du CFA
de la
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique.

SOMMAIRE

Article premier : objet de la consultation et dispositions générales

- 1.1 Objet du marché
- 1.2 Procédure de passation
- 1.3 Lieu d'exécution
- 1.4 Décomposition en lots
- 1.5 Redressement ou liquidation judiciaire

Article 2 : Pièces constitutives du marché

- 2.1 Pièces particulières
- 2.2 Pièces générales
- 2.3 Attestations et déclarations

Article 3 : délais d'exécution ou de livraison

- 3.1 Délais de base
- 3.2 Prolongation des délais

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

- 4.1 Début du marché
- 4.2 Définition des prestations
- 4.3 Délai de livraison
- 4.4 Marché complémentaire

Article 5 : Vérification et admission

- 5.1 Opération de vérification
- 5.2 Admission

Article 6 : Nature des droits et obligations

- 6.1 Garantie technique
- 6.2 Maintenance et évolution technologique

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Article 8 : Garanties financières

Article 9 : Avances

Article 10 : Prix du marché et règlement des comptes

- 10.1 Contenu des prix mode de rémunération du titulaire
- 10.2 Modalité de facturation et règlement des comptes
- 10.3 Délais de paiement
- 10.4 Variation des prix
- 10.5 Incidence des variations de la taxe de la valeur ajoutée

Article 11 : Pénalités

- 11.1 Principe
- 11.2 Barème

Article 12 : Assurances

Article 13 : Résiliation du marché

- 13.1 Principe
- 13.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Article 14 : Droit et langue

Article 15 : Clauses complémentaires

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G Fournitures Courantes et Services

Article premier : Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1 – Objet du marché :

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'une cabine de peinture et d'un laboratoire de préparation pour l'atelier peinture en carrosserie du CFA de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique.

1.2 – Procédure de passation :

Le présent marché est passé en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le marché est un marché à bons de commande.

1.3 - Lieu d'exécution et/ou de livraison :

CFA de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Quartier Laugier
97215 Rivière-Salée
Tél. : 05 96 68 09 14 – FAX : 05 96 68 16 21

1.4 – Décomposition en lots :

Le marché est passé en un lot unique:

1.5-Redressement ou liquidation judiciaire :

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code du Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code du Commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant expiration dudit délai, la juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'opérateur économique.

CMA2021-CFA02

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1 - Pièces particulières :

L'acte d'engagement (A.E)

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

Le Règlement de la Consultation (R.C)

L'ensemble des documents, pièces, photos, croquis, fiches techniques constituant l'offre du candidat.

L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours.

2.2 - Pièces générales :

Le C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures et services. (CCAG-FCS) (Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services NOR: ECEM0816423A). Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées.

2.3 - Attestations et déclarations :

La déclaration du candidat (DC1) et pièces à produire, accompagné éventuellement des attestations de régularité fiscales et sociales.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 – Délai de base :

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots part de la date de sa notification.

3.2- Prolongation des délais :

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'entité adjudicatrice dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations :

4.1 - Début du marché

Le marché prend effet à la date de notification définitive au prestataire.

L'exécution sera ordonnée par l'envoi d'un bon de commande aux titulaires selon la méthode dite « en cascade ».

4.2 - Définition des prestations

Les prestations attendues font l'objet d'un cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

En cas de mauvaise exécution ou exécution partielle des prestations prévues, le titulaire s'exposera à des pénalités prévues à l'article 11 ci-après.

4.3 – Délai de livraison

Le délai maximum de livraison est proposé dans l'offre du candidat. Il court à compter de la date de réception du bon de commande de la CMA. La livraison comprend la mise en service du matériel.

4.4 – Marchés complémentaires

En application des dispositions du décret n°2016-360, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure des marchés complémentaires avec le titulaire du marché.

Article 5 : Vérification et admission :

5.1 – Opérations de vérification :

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 18, 19, 20 et 23 du C.C.A.G.

5.2 – Admission :

L'admission sera prononcée par une personne responsable du marché habilité à cet effet dans les conditions prévues par l'article 25.1 du C.C.A.G.

Article 6 : Nature des droits et obligations :

6.1 Garantie technique :

Le titulaire doit présenter une garantie technique pour tout matériel livré sur site.

6.2 – Maintenance et évolution technologique :

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

Article 7 : Marchandises remises au titulaire :

Aucune marchandise appartenant à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique ne sera remise au titulaire.

Article 8 : Garanties financières

Aucune garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avances :

Sans objet.

Article 10 : Prix du marché et règlement des comptes:

10.1 - Contenu des prix et mode de rémunération du titulaire

Le marché est traité à prix ferme.

Tous les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation et à la mise en service, la formation des utilisateurs, l'évacuation des emballages.

10.2 - Modalités de facturation et règlement des comptes

A l'issue de la livraison des fournitures et des services attendus, le titulaire adressera une facture reprenant le détail des prestations réalisées à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Le prestataire se conformera aux dispositions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, pour le règlement des comptes.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux (2) copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le numéro du marché ;
- La prestation exécutée ;
- Le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- Le prix des prestations accessoires ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;

10.3 – Délais de paiement

Le délai de règlement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture du titulaire du marché.

10.4 - Variation dans les prix

Sans objet

10.5 - Incidence des variations de la taxe à la valeur ajoutée

Lorsque le taux ou l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres, les prix de règlement tiennent compte de cette variation, sauf disposition réglementaire particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

Article 11 : Pénalités :

11.1 - Principe

Le non-respect des clauses du marché dans les conditions normales des prestations à exécuter, la

CMA2021-CFA02

mauvaise exécution ou l'exécution partielle de ces opérations pourra donner lieu à des pénalités. Les pénalités sont fixées à titre de clause pénale (article 1152 du code civil). Aucune mise en demeure préalable n'est prévue.

11.2 - Barème

Il est fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG.

Article 12 : Assurances :

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 13 : Résiliation du marché :

13.1 - Principe

Les dispositions des articles 29 à 34 du CCAG s'appliquent sans aucune autre disposition particulière.

13.2 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 36 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 14 : Droit et langue :

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur les matériels, correspondances, factures ou mode d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

CMA2021-CFA02

Article 15 : Clauses complémentaires :

Sans objet.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Sans objet.

Dressé par :

Le Président de la Chambre de Métiers

et de l'Artisanat de Martinique

M. Henri SALOMON

Le :

Lu et approuvé

(signature)